

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.972 du 20 novembre 2015

G./A.214.228/VI-20.309

En cause : **la société privée à responsabilité limitée MARCEL THEIS,**

ayant élu domicile chez
Me Aurélie KETTELS, avocat,
rue des Pitteurs, n° 41,
4020 Liège,

contre :

**la Société wallonne de financement complémentaire
des Infrastructures**, en abrégé, SOFICO,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société anonyme de Construction & Entretien,
en abrégé, SACE,

ayant élu domicile chez
Mes Laurent-Olivier HENROTTE et
Stephanie VAN der MERSCH, avocats,
Avenue du Luxembourg, n° 152,
5100 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée MARCEL THEIS demande l'annulation, de "la décision du 24 octobre 2014, par laquelle la SOFICO attribue le marché de services concernant le bail d'entretien 1 long de autoroutes (brossage et curage) - lot 21 - District de Houffalize".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.425 du 2 décembre 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Cet arrêt a été notifié, le 2 décembre 2014, par télécopieur, aux parties.

La société anonyme de Construction & Entretien a, par une requête introduite le 5 mars 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 31 mars 2015 accueille provisoirement la requête en intervention.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

La partie intervenante a déposé un mémoire.

La partie adverse a, par un courrier du 26 mai 2015, transmis une décision du 12 décembre 2014, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 octobre 2015 convoque les parties à comparaître le 10 novembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Laura VARRETA, *loco* Me Aurélie KETTELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me BELLEFLAMME, *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Esther THEYSKENS, *loco* Mes Laurent-Olivier HENROTTE et Stephanie VAN der MERSCH, avocats, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision adoptée le 12 décembre 2014, la partie adverse a renoncé à l'attribution du marché public litigieux. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 16 décembre 2014, aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.425 du 2 décembre 2014.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience du 10 novembre, la partie intervenante demande de bénéficier d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 30/1, §2, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, " Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de [l'indemnité de procédure]", en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme de Construction & Entretien est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.425 du 2 décembre 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.